



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de la Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Martine LABARDE
Tél. : 05 55.44.19 31
Fax : 05 55 44 19 17
martine.labarde@haute-vienne.gouv.fr

Limoges, le 30 MAI 2017

Le préfet de la Haute-Vienne

à

Mesdames et messieurs

- les maires
- le président du conseil départemental
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- les présidents des syndicats mixtes ouverts et fermés
- les présidents des offices publics de l'habitat
- Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours

En communication à :

- Madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart
- Madame la présidente de l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne

Objet : Synthèse des observations formulées en 2016 au titre du contrôle de légalité.

PJ : Un dossier

Conformément aux engagements mis en œuvre dans le cadre de la démarche Qualipref 2.0 engagée par la préfecture de la Haute-Vienne, je vous adresse annuellement une circulaire faisant le point sur les principales observations que j'ai pu être amené à formuler au cours de l'exercice antérieur à l'occasion de l'examen de la légalité des actes soumis au contrôle de légalité.

Cette communication aborde également les questions récurrentes ayant fait l'objet d'une saisine dans le cadre de la mission de conseil.

Enfin celle-ci est également l'occasion de vous faire part de la mise en œuvre d'un nouvel organigramme (document joint), dans le cadre du plan préfectures nouvelle génération (PPNG).

La nouvelle organisation se traduit en particulier par une évolution notable dans le suivi des dossiers émanant des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Ainsi, le contrôle de la légalité avec la mission corollaire de conseil ainsi que l'intercommunalité relèvent désormais de la direction de la légalité (DL) et plus spécifiquement du bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité (BCLI) ; le bureau des concours financiers de l'État (BCFE), qui est en charge des dotations et du contrôle budgétaire est rattaché à la nouvelle direction de la coordination et de l'appui territorial (DCAT).

Les services de la préfecture, ainsi que les sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart sont à votre disposition pour obtenir les éclaircissements souhaités dans l'instruction de vos dossiers et peuvent participer à l'amélioration de la sécurité juridique de vos actes sur simple sollicitation à votre initiative.

La présente circulaire est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-vienne à l'adresse suivante : <http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales-et-Etat/Circulaires-et-Documentations>

SYNTHESE ANNUELLE DES OBSERVATIONS AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE
EXERCICE 2016

Je vous rappelle que l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 a eu pour effet de soustraire certains actes à l'obligation de transmission dans les deux domaines de la fonction publique territoriale (en dehors des actes liés au recrutement) et de la voirie routière.

J'ai pu constater de manière récurrente, que certains **actes non transmissibles** ont toutefois été adressés en préfecture ou en sous-préfectures, en méconnaissance des dispositions des articles L.2131-1 et suivants (transposés aux EPCI et aux syndicats mixtes ouverts), L.3131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Je vous invite donc à faire usage de ces dispositions afin de participer à la dynamique de modernisation du contrôle de légalité déjà engagée avec la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales réduisant le nombre des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

Vous trouverez **en annexe I la liste des actes non soumis à l'obligation de transmission (hors fonction publique territoriale)**.

En matière de **fonction publique territoriale (liste figurant en annexe II)** un certain nombre d'actes ne sont plus transmissibles. Cela signifie qu'ils acquièrent un caractère exécutoire dès leur signature et, s'il s'agit d'actes individuels, dès leur notification à l'intéressé.

De même, s'agissant des **actes soumis à l'obligation de transmission (cf liste en annexe III)**, il est rappelé aux collectivités qui n'ont pas encore adhéré au dispositif de télétransmission via l'application ACTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée), les avantages qui sont attachés à cette application (réduction des coûts liés à l'envoi des actes, impression en plusieurs exemplaires, gain de temps et limitation des déplacements etc.).

En outre, l'article 128 de la loi NOTRe du 7 août 2015 rend désormais obligatoire la transmission par voie électronique des actes émanant de certaines collectivités dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi, soit au plus tard le 8 août 2020.

Sont directement concernés par cette mesure :

- les départements
- les communes de plus de 50 000 habitants
- les EPCI à fiscalité propre (sans condition de seuil de population).

Pour les documents budgétaires, la même obligation s'impose cette fois-ci pour les seules collectivités ou EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants (article 107 loi NOTRe).

Sans attendre l'échéance précitée du 8 août 2020, j'invite l'ensemble des collectivités concernées à anticiper l'application de cette obligation légale. Il va de soi que la dématérialisation des actes est ouverte à toute collectivité qui en ferait la demande auprès de mes services.

A titre d'information, il ressort que dans le département de la Haute-Vienne un retard significatif est constaté par rapport à la situation observée au niveau national : alors que ce dernier enregistre un taux d'actes transmis par voie électronique via l'application @ctes de 53 % pour 2016, il n'était que de 29 % en Haute-Vienne.

Dans le but de remédier à cette situation, une nouvelle action de communication pourra être entreprise dans le courant de l'année 2017 afin de présenter l'application aux collectivités qui ne sont pas raccordées au système d'information @ctes.

Le Préfet


Raphaël LE MÉHAUTÉ

Table des matières

I – COMMANDE PUBLIQUE.....	4
A – La réglementation applicable.....	4
B – Seuils des procédures de mise en concurrence.....	4
1 – Pour les marchés publics.....	4
2 – Pour les concessions.....	4
C – Seuil de transmissibilité des marchés au titre du contrôle de légalité.....	4
D – Les modifications.....	5
E – Fonctionnement des CAO.....	5
F – Divers.....	6
1 – Niveaux de publication des avis d’appel public à la concurrence pour les marchés.....	6
2 – Obligation de motiver la décision de ne pas allouer un marché public (art. 12 du décret sus-visé)....	7
II – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.....	8
A – Le recours aux contractuels :.....	8
1 – De nouvelles dispositions à intégrer dans vos actes de recrutement d’agents contractuels :.....	8
2 – La déclaration de vacance d’emploi pour création ou vacance d’emploi : une mesure de publicité substantielle sous peine d’irrégularité du recrutement.....	8
B – Différents modes de recrutements :.....	9
1 – Recrutement sur les emplois permanents :.....	9
2 – Recrutement sur les emplois non permanents :.....	10
C – Le RIFSEEP :.....	10
1 – Présentation du dispositif :.....	10
2 – Composition du RIFSEEP :.....	11
3 – Mise en place du dispositif :.....	11
III – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE.....	13
A – Fonctionnement du conseil municipal :.....	13
1 – Convocation du conseil municipal :.....	13
2 – Ordre du jour :.....	13
B – Les délégations :.....	14
1 – Au maire :.....	14
2 – Aux adjoints et aux conseillers municipaux :.....	14
C – Les indemnités :.....	14
IV – DOMANIALITE.....	15
A – Acquisitions, baux et cessions : avis de France Domaine :.....	15
1 – Relèvement des seuils de consultation (arrêté ministériel du 5/12/2016) :.....	15
2 – Suppression des évaluations « officieuses » :.....	16
B – Procédure des biens sans maître (article L 1123-4 du CG3P):.....	16
V – URBANISME.....	17
VI – LISTE DES CIRCULAIRES PREFERCTORALES ELABOREES EN 2016.....	18
VII – ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREECTURES DE LA HAUTE-VIENNE.....	19

ANNEXES :

- ANNEXE I : liste des actes non soumis à l’obligation de transmission (hors fonction publique territoriale)
- ANNEXE II : liste des actes soumis à l’obligation de transmission
- ANNEXE III : liste des actes de la fonction publique territoriale transmissibles ou non
- ANNEXE IV : calendrier des arrêtés ministériels définissant les dates de mise en œuvre du RIFSEEP

Au regard des observations émises en 2016, je souhaite appeler votre attention plus particulièrement sur les points suivants :

I – COMMANDE PUBLIQUE

A – La réglementation applicable

Les règles applicables en matière de commande publique ont évolué au cours de l'exercice précédent, 2 ordonnances et 2 décrets se substituant au code des marchés publics pour les procédures intervenues postérieurement au 1^{er} avril 2016 :

Marchés publics	Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015	Décret n°2016-360 du 25 mars 2016
Concessions	Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016	Décret n°2016-86 du 1 ^{er} février 2016

Le code des marchés publics reste applicable aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication **avant** le 1^{er} avril 2016, notamment pour les règles régissant les **modifications** des contrats.

B – Seuils des procédures de mise en concurrence

1 – Pour les marchés publics

L'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 sus-visée détermine les procédures de mise en concurrence des marchés publics.

Ainsi, les marchés publics doivent être passés en **procédure formalisée** si la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française. Ces seuils sont revus tous les deux ans. L'avis publié le 20 septembre 2016 les fixe pour les collectivités territoriales, en qualité de pouvoirs adjudicateurs, à :

- **5 225 000 euros HT pour les marchés de travaux**

- **209 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services.**

S'agissant des marchés pour lesquels **aucun montant maximum** n'est fixé, la valeur estimée du besoin est réputée **excéder** le seuil de procédure formalisée.

Pour évaluer le montant d'un marché public de travaux, il convient de prendre en compte la valeur totale des travaux se rapportant **à une opération** ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux

2 – Pour les concessions

L'article 9 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 sus-visé détermine les règles de procédures applicables aux contrats de concession, Notamment, des règles particulières sont appliquées aux contrats dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure au seuil européen fixé dans le paragraphe II de l'avis du 20 septembre 2016 susvisé : 5 225 000 € HT.

C – Seuil de transmissibilité des marchés au titre du contrôle de légalité

L'article D.2131-5-1 du CGCT, modifié en dernier lieu par le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 - art. 6, retient le seuil de 209 000 euros HT.

J'appelle votre attention sur les conséquences que peut entraîner le défaut de transmission d'un marché public.

En effet, le marché ne devient **exécutoire** qu'après l'apposition du visa de la préfecture. Aux termes des articles L.2131-13 et L.1411-9 du CGCT, il ne peut de ce fait **être notifié** au titulaire pour exécution des prestations commandées, **qu'après** la réalisation de cette formalité.

Or, il est constaté que l'envoi des marchés au titre du contrôle de légalité est parfois tardif voire inexistant.

Les pièces relatives à une délégation de service public ou une convention de marché, à un accord-cadre, marché subséquent, doivent être transmises dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du marché, **à l'exception des marchés d'un montant inférieur à 209 000 € HT.**

Les marchés de travaux passés selon la procédure adaptée (MAPA) et dépassant ce seuil de 209 000 € HT doivent donc, eux aussi, être transmis au contrôle de légalité.

Le seuil de l'obligation de transmission des marchés publics allotis s'applique à la globalité des lots, et non à chaque lot pris séparément.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat est informé dans un délai de 15 jours de la date d'intervention de la notification du marché.

Il convient de veiller à la complétude des dossiers à transmettre :

Les documents à fournir sont fixés par l'article R.2131-5 du code général des collectivités des collectivités territoriales, modifié au 1^{er} avril 2016.

D – Les modifications

Lorsque le marché public est soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres, tout projet d'avenant à un marché de fournitures, de travaux ou de services entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % doit être soumis à cette instance.

Les marchés passés selon la procédure adaptée ne sont donc pas concernés. (*JO Sénat, 24 juin 2010, question n° 7301, p. 1635*).

	Procédure	Avis de la CAO	Autorité compétente
Avenant augmentant le marché initial de + de 5 %	Procédure formalisée (appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif)	Oui	Délibération du conseil municipal sauf si le maire a délégation du conseil pour les avenants
	Procédure adaptée	Non	
Avenant augmentant le marché initial de - de 5 %	Procédure formalisée (appel d'offres, marché négocié)	Non	Délibération du conseil municipal sauf si le maire a délégation du conseil pour les avenants
	Procédure adaptée		

Les avenants, qui constituent des conventions relatives aux marchés ou aux accords-cadres, sont également soumis à transmission lorsqu'ils portent sur des marchés de plus de 209 000 € HT, qu'ils entraînent une plus-value ou une moins-value ou qu'ils n'aient aucune incidence financière.

E – Fonctionnement des commissions d'appel d'offres :

Les nouveaux textes ne comportent pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO.

Aussi, chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO. Chaque acheteur pourra, par exemple, s'inspirer des règles applicables à son assemblée ou organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix.

Le principe de transparence des procédures implique cependant que, comme l'article 25 du code des marchés publics (CMP) le prescrivait, la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

- règles applicables au remplacement des membres de la CAO :

Il appartient à chaque acheteur de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, de la CAO.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants. Il en va de même en cas de changement de gouvernance partielle au sein d'un EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, si, après ce changement de gouvernance, la composition de la CAO ne reflète plus le pluralisme existant au sein de l'assemblée délibérante.

En effet, le Conseil d'État (CE, 20 novembre 2013, commune de Savigny sur Orge, n° 35 3890) a considéré que le conseil municipal a l'obligation de procéder au remplacement des membres d'une commission mentionnée à l'article L. 2121-22 du CGCT lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein .

F – Divers

1 – Niveaux de publication des avis d'appel public à la concurrence pour les marchés

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016	Procédures	Niveaux de publication de l'avis d'appel public à la concurrence
Article 33-I 1°	Procédures formalisées : (appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif)	Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)
Article 34-I 1° b)	Procédure adaptée : valeur du marché égale ou supérieure à 90 000 € HT et inférieure aux seuils européens des marchés (209 000 € HT pour services et fournitures et 5 225 000 € HT pour les travaux)	Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) ou Journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL)
Article 34-I 1° a)	Procédure adaptée : valeur du marché égale ou supérieure à 25 000 € HT et inférieure à 90 000 € HT	Liberté du choix du support de publication

L'article 27 du même décret prévoit que, lorsque l'acheteur se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, il est tenu de l'appliquer dans son intégralité. Cela sous-entend qu'une publicité au JOUE est requise, même si le montant du marché est inférieur au seuil requis pour cette procédure.

2 – Obligation de motiver la décision de ne pas allouer un marché public (art. 12 du décret sus-visé)

En application de l'article 32-II de l'ordonnance sus-visée, le choix de ne pas allouer un marché public doit être motivé. L'article 12-I du décret précise les conditions dans lesquelles cette motivation doit apparaître selon que la procédure mise en œuvre est formalisée ou adaptée.

II – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, vise à lutter contre la précarité des agents non titulaires, d'une part, en leur ouvrant l'accès à l'emploi titulaire au travers d'un dispositif dérogatoire au principe de recrutement par voie de concours, d'autre part, en sécurisant leur situation professionnelle avec une garantie d'accès à un contrat à durée indéterminée et à une amélioration de leurs conditions d'emploi.

Je vous rappelle toutefois que le principe est celui du recrutement par la voie de concours ou de la mutation d'agents appartenant à l'un des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Le recrutement par contrat ne peut être que dérogatoire dans les cas limitativement prévus aux articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A – Le recours aux contractuels :

1 – De nouvelles dispositions à intégrer dans vos actes de recrutement d'agents contractuels :

Le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale fixe de nouvelles règles applicables aux agents contractuels telles que les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonctions. Elles concernent essentiellement :

- les critères de rémunération,
- l'entretien professionnel aux agents recrutés sur des emplois permanents par contrat dont la durée est supérieure à un an ;
- les mentions obligatoires ;
- les durée de la période d'essai en fonction de la durée du contrat ;
- les règles de calcul de l'ancienneté pour l'octroi de certains droits ;
- le certificat de fin de contrat attestant la durée des services effectifs accomplie ;
- les conditions de renouvellement des contrats, les obligations de reclassement et les procédures de fin de contrat et de licenciement.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016 pour tous les contrats et renouvellement de contrat à durée déterminée pris à compter de cette date.

S'agissant des contrats à durée indéterminée, un avenant au contrat doit être établi afin de prendre en compte ces nouvelles règles.

2 – La déclaration de vacance d'emploi pour création ou vacance d'emploi : une mesure de publicité substantielle sous peine d'irrégularité du recrutement

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, je vous rappelle qu'il vous appartient en qualité d'autorité territoriale, d'effectuer une déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion, qu'il s'agisse d'une création d'un emploi ou de son renouvellement [délai raisonnable de deux mois entre la date de publication et la date de signature du contrat (CAA Paris, 13 octobre 2009, préfet du Val de Marne c/commune de Limeil-Brevannes, requête n°08PA01647)].

Cette déclaration de vacance d'emploi permet, à l'issue d'un délai de publication suffisant, de constater le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire et de permettre ainsi le recrutement par contrat.

Il apparaît que le juge administratif s'attache à considérer l'effectivité de la publicité de la vacance de l'emploi au regard des circonstances de l'espèce et qu'il situe celle-ci à partir de la publication de la vacance et non de l'envoi par la collectivité à l'instance en charge d'assurer cette publicité.

Le juge administratif confirme que toute nomination dans un emploi dont la vacance n'a pas donné lieu à publicité est illégale.

Exceptions :

- pour les recrutements d'agents non titulaires de droit public sur des postes non permanents pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, ou pour assurer le remplacement momentané d'un agent indisponible

- pour le recrutement correspondant au remplacement momentané d'un agent, puisque l'emploi n'est alors pas vacant

- pour les emplois de collaborateurs de cabinet (QE Assemblée Nationale n° 36696 du 10 décembre 1990)

B – Différents modes de recrutements :

1 – Recrutement sur les emplois permanents :

- article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée :

Un agent non titulaire peut être recruté pour occuper un emploi permanent en remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire pour assurer le remplacement momentané d'un agent exerçant ses fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve (sanitaire, opérationnelle, de sécurité civile, citoyenne) et tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Le contrat est conclu pour la durée de l'absence et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent remplacé.

La rémunération de l'agent remplaçant est principalement fondée sur la rémunération accordée au titulaire remplacé et, accessoirement, sur d'autres éléments tels que le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle (CE, 28 juillet 1995, Préfet du Val d'Oise, req. N°168605 et CAA Lyon , 16 novembre 2010, n° 09LY01955).

Ainsi, une rémunération établie sur la base d'un indice élevé alors que l'agent contractuel ne justifie pas d'une expérience professionnelle correspondant à la détention de cet indice par un fonctionnaire serait illégale et susceptible d'être annulée par le juge administratif (cf. CAA Paris, 3 décembre 1996, n°95pa2789).

- article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée :

Un agent non titulaire peut être recruté pour occuper un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

L'engagement prend la forme d'un contrat à durée déterminée qui ne peut excéder 1 an et qui ne peut être conclu qu'après communication au CDG ou CNFPT de la création ou vacance d'emploi rappelée ci-dessus.

Si au terme de la première année, la procédure n'a pas abouti, le contrat peut être prolongé dans la limite d'un an.

Lorsqu'une collectivité procède au recrutement d'un agent contractuel en vertu de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisé, elle ne peut plus, une fois le délai de deux ans écoulé (soit la durée maximale d'un an renouvelable une fois pour la même durée), prolonger le contrat sur ce même fondement juridique.

C'est la position adoptée par la cour administrative d'appel de Nantes dans sa décision n° 14INT011389 du 29 octobre 2015.

Le délai de deux ans autorisé pour le recours à un agent non-titulaire s'impose strictement aux collectivités.

En posant le principe du délai de deux ans maximum pour l'occupation du poste, le législateur entend sécuriser la situation de l'agent contractuel dans le cadre de l'application dudit article d'une part et éviter un manque de diligence de la collectivité en cause, dans la recherche d'un agent titulaire d'autre part.

L'agent contractuel n'est donc recruté qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, car l'autorité territoriale doit satisfaire un besoin de service et est dans l'impossibilité de recruter un agent titulaire. Cette disposition n'a pas pour dessein de maintenir de façon pérenne un agent contractuel sur un poste qui à l'issue d'une durée maximale de deux années, doit être occupé par un agent titulaire.

- article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée :

L'article 3-3 précité énumère les autres cas de recours aux contractuels pour lesquels l'engagement prend la forme d'un contrat à durée déterminée. La durée maximale de ce contrat est de 3 ans, renouvelable une fois et ne pouvant pas dépasser 6 années.

A l'issue de ces 6 ans, si le contrat est reconduit, il est conclu par reconduction expresse pour une durée indéterminée.

2 – Recrutement sur les emplois non permanents :

- article 3,1° : accroissement temporaire d'activité

Les collectivités et les établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

L'engagement prend la forme d'un contrat à durée déterminée, d'une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant, de son renouvellement, pendant une même période de 18 mois.

- article 3, 2° : accroissement saisonnier d'activité

Les collectivités et les établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

L'engagement prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, de son renouvellement, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

C – Le RIFSEEP :

Afin de vous permettre de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire dans les meilleures conditions possibles, je vous ai adressé le 9 mai 2017 une circulaire faisant le point sur ce nouveau dispositif, accompagné du calendrier de mise en œuvre par cadre d'emplois de la fonction publique territoriale établi selon les corps de référence dans l'État.

1 – Présentation du dispositif :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est institué au profit des "fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984", c'est-à-dire de la fonction publique de l'Etat (art. 1er décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Ce dispositif concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et, par voie de conséquence, les cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale. Il a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants.

2 – Composition du RIFSEEP :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA)

Ces deux éléments sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 qui peuvent continuer d'être versées, parmi lesquelles (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014, et arrêté. Ministériel du 27 août 2015) :

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ;
- les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail (décret n°2000-815 du 25 août 2000) (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

La circulaire du 5 décembre 2014 précise, de manière non exhaustive, les primes et indemnités de même nature non cumulables avec l'IFSE.

3 – Mise en place du dispositif :

Lors de la première application du dispositif dans la fonction publique de l'Etat, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu et/ou aux résultats et à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE (art. 6 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Je vous informe toutefois que, pour la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales et sous réserve de l'appréciation du juge, ce maintien du montant de l'ancien régime indemnitaire ne présente pas un caractère obligatoire (question. écrite. AN n°100346 du 1er nov. 2016).

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, tel que modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, ne fait plus référence à la PFR et précise désormais que les régimes indemnitaires fixés par les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

En se référant à une « indemnité servie en deux parts », cet article prend en compte, notamment, le nouveau régime indemnitaire versé à l'Etat (IFSE + CIA).

Il ressort de ces nouvelles dispositions que, lorsque les services de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la FPT bénéficient d'une telle indemnité, l'organe délibérant doit :

- déterminer les plafonds applicables à chacune de ces deux parts
- et en fixer les critères d'attribution.

La délibération doit cependant respecter la limite suivante : la somme des deux parts de l'indemnité ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

En conséquence, j'appelle l'attention des collectivités qui avaient instauré la PFR sur l'obligation qui leur est faite de la remplacer par l'IFSE et son complément. En effet, l'article 88 ne fait plus référence à la PFR et ne prévoit pas la possibilité de maintenir le régime antérieur. Les dispositions réglementaires relatives à cette prime ayant été abrogées au 31 décembre 2015, son versement est désormais dépourvu de base légale.

Il en est de même pour l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, dont les dispositions réglementaires ont également été abrogées le 31 décembre 2015, qui ne peut plus être versée aux conseillers socio-éducatifs et aux assistants socio-éducatifs territoriaux.

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir l'IFSE et le complément, il est nécessaire, en vertu du principe d'équivalence mis en oeuvre par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, que leur corps équivalent en bénéficie également.

Les arrêtés fixant les plafonds sont déjà parus pour la majorité des corps de l'Etat.

Outre ces arrêtés déterminant les montants applicables, des arrêtés ministériels prévoyant l'attribution à chaque corps au sein des ministères concernés sont requis et ouvrent alors la possibilité de transposition aux cadres d'emplois équivalents (cf. Annexe IV)

Les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat (FPE) en bénéficient.

La délibération doit être prise pour chaque cadre d'emplois dans un délai raisonnable à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel instaurant le RIFSEEP dans le respect du calendrier de sa mise en œuvre pour le corps équivalent dans la FPE. La notion de délai raisonnable relève de la jurisprudence ; elle est appréciée au cas par cas par le juge administratif.

Il convient donc de ne pas attendre que tous les corps équivalents de la FPE soient soumis au RIFSEEP, mais plutôt d'inviter vos assemblées à délibérer au fur et à mesure, pour les cadres d'emplois concernés en fonction de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP des corps de la FPE (de 2015 à 2018, voire 2019 aux termes du décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 et de l'arrêté du même jour, publiés au Journal officiel du 29 décembre 2016).

III – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

A plusieurs reprises mes services ont eu à répondre aux interrogations portant sur les matières suivantes :

A – Fonctionnement du conseil municipal :

1 – Convocation du conseil municipal :

La convocation des élus municipaux est soumise à des formalités substantielles dont la méconnaissance est sanctionnée, en cas de recours contentieux, par le juge administratif.

- Forme de la convocation

La convocation est adressée **par écrit** au domicile des conseillers municipaux, sauf si ces derniers font expressément le choix d'une autre adresse (mairie, adresse professionnelle...). Elle peut être expédiée **par voie dématérialisée**, s'il y a eu, au préalable, consentement de l' élu concerné (arrêt du Conseil d'Etat du 12/12/2012).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation doit être accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires qui seront soumises à délibération.

- Délai de convocation :

L'envoi de la convocation doit avoir lieu **au moins trois jours francs** avant celui de la réunion dans les communes de **moins de 3 500 habitants** et **au moins cinq jours francs** dans les communes de **3 500 habitants et plus** ;

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, ce délai est soit de 5 jours francs, soit de 3 jours francs selon que la commune la plus peuplée est composée de + ou – 3500 habitants.

Le délai franc se calcule en ne tenant compte ni de la date d'envoi de la convocation, ni de la date de la séance.

- En cas d'urgence :

Le maire peut abréger le délai de convocation, sans que ce dernier puisse toutefois être inférieur à **un jour franc** ; dès l'ouverture de la séance, il en rend compte au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

2 – Ordre du jour :

L'article L 2121-10 du CGCT dispose que toute convocation à une séance de l'organe délibérant est faite par l'autorité territoriale et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Celui-ci doit indiquer tous les points qui feront l'objet d'une délibération afin de garantir le droit de chaque élu d'avoir connaissance des affaires sur lesquelles il devra voter.

Les questions à évoquer doivent obligatoirement être indiquées sur les convocations (article L 2542-2 du CGCT). Le conseil municipal ne peut, en aucun cas, examiner une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour et à la stricte condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Il en résulte, selon une jurisprudence constante, que les délibérations portant sur des questions non inscrites, ayant été adoptées selon une procédure irrégulière, sont susceptibles d'être annulées par le juge administratif (circ.11-1-1988.QE-JO AN 1-12-2009 n°58 236 P.11 474 – CAA Marseille, 24-2-1988, n° 96MA01460).

J'appelle votre attention, y compris dans les communes qui ne sont pas soumises à l'obligation de transmission d'un rapport préalable, sur la nécessité d'apporter à tout élu qui en ferait la demande, avec un préavis suffisant, tous les éléments de nature à éclairer les sujets qui seront évoqués lors d'une réunion de l'organe délibérant.

B – Les délégations :

1 – Au maire :

L'article L 2122-22 du CGCT fixe strictement et sans possibilité de modification, les différentes matières au nombre de 24, que le conseil municipal peut en tout ou partie déléguer directement au maire.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

La délégation d'attributions conférée au maire par le conseil municipal entraîne le dessaisissement de ce dernier. L'assemblée n'est plus compétente dans les domaines délégués, sauf à revenir sur le contenu de la délégation consentie.

Je vous rappelle toutefois que ces délégations **ne peuvent avoir un caractère général ; elles ne doivent porter que sur une partie des compétences de l'autorité délégante et viser expressément et limitativement les matières déléguées.**

2 – Aux adjoints et aux conseillers municipaux :

L'article L 2122-18 permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux . La délégation de fonction emporte délégation de signature.

De plus, s'il est donné au maire la possibilité de déléguer un même domaine à plusieurs adjoints, les délégations multiples doivent en revanche, soit recouvrir des champs d'application distincts, soit fixer un ordre de priorité entre les adjoints qui en sont titulaires (*TA Nice, 8 mai 1974, Balard c/Cne de Théoule*).

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

C – Les indemnités de fonction:

Je vous rappelle que l'article L 2123-20-1 du CGCT dispose que « *Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal* ».

Or, j'ai pu constater de manière récurrente que le tableau visé ci-dessus n'était pas joint.

Je vous demanderais donc de veiller au respect de la réglementation et de vous soumettre à cette obligation de transmission, notamment lors de l'envoi des délibérations relatives à l'augmentation de 1015 à 1022 de l'indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au journal officiel de la République française du 27 janvier 2017 et servant de base au calcul des indemnités de fonction.

Cette évolution a d'ailleurs fait l'objet d'une information de la part de mes services par circulaire du 3 avril 2017.

IV – DOMANIALITE

L'article L 2241-1, dernier alinéa, du CGCT, prévoit que «*toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (France Domaine). Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.*»

A – Acquisitions, baux et cessions : avis de France Domaine :

Par ailleurs, les articles L 1311-9 à L 1311-12 disposent que les projets d'opérations immobilières, dont les acquisitions amiables, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, réalisées par les collectivités territoriales, doivent être précédées d'une demande d'avis au directeur des services fiscaux.

Elles délibèrent au vu de cet avis. **Si aucun de ces textes ne prévoient formellement que les avis du service des Domaines soit annexé à la délibération, cette dernière doit en revanche le viser expressément** (QE Assemblée Nationale n°109049 publiée au JO du 16 janvier 2017 p.562).

Or, il est régulièrement constaté que les délibérations relatives aux acquisitions, aux baux et aux cessions, ne font pas mention de l'avis de France Domaine.

A cet effet, votre attention est à nouveau appelée sur le fait que la consultation du service des domaines, lorsqu'elle est prescrite par la loi, constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité la décision de la collectivité.

En outre, l'avis des domaines doit être en cours de validité lorsqu'il est porté à la connaissance de l'assemblée délibérante qui doit se prononcer sur les conditions de l'opération immobilière (CAA Marseille, 2 octobre 2012, arrêt 10MA04292).

Je vous précise toutefois que l'estimation domaniale est un avis simple. Par conséquent, la collectivité peut céder ou acheter en retenant un prix différent de celui mentionné sur l'avis domanial. Le conseil constitutionnel, par décision des 25 et 26 juin 1986, s'oppose à ce que les collectivités publiques cèdent leurs biens à titre gratuit ou à l'euro symbolique ou pour un prix inférieur à leur valeur à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé.

Des dérogations ont été admises par la jurisprudence dans le cas où la cession, à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur, de biens immobiliers du domaine privé communal est assortie de la double condition qu'il y ait un intérêt général et une contrepartie suffisante. Il importe que l'acte soit dans ce cas clairement motivé.

Dispositif mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017 :

1 – Relèvement des seuils de consultation (arrêté ministériel du 5/12/2016) :

A compter du 1^{er} janvier 2017, les seuils réglementaires de consultation de France Domaine sont portés à :

* **un montant de loyer annuel de 24 000 €**, charges comprises, pour les projets de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce (le montant du loyer annuel s'apprécie TVA incluse,

* **une valeur de 180 000 €** pour les projets d'acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou partie d'immeubles.

Le seuil de 180 000 € s'apprécie dans tous les cas hors droits et taxes.

En matière d'aliénation, les communes ou EPCI **comptant plus de 2000 habitants doivent obligatoirement** solliciter l'avis des domaines quelle que soit la valeur du bien cédé (TA Amiens, 18 septembre 2007, Bawel, n° 0500855).

2 – Suppression des évaluations « officielles » :

Depuis le 1^{er} janvier 2017 le service de France Domaine ne donne plus suite aux demandes d'évaluation non réglementaires dont le montant se situe en deçà des nouveaux seuils de consultation obligatoire.

Exception : les collectivités pourront à titre dérogatoire solliciter une évaluation facultative dudit service si les trois conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- * projet d'acquisitions, de prises à bail ou de cessions immobilières portant sur des immeubles affectés à un usage professionnel ou sur des immeubles non bâtis ;
- * projets portés uniquement par des communes de moins de 20 000 habitants, des EPCI de moins de 15 000 habitants et des syndicats mixtes ;
- * les demandes facultatives limitées à 2 saisines par an et par collectivité concernée.

B – Procédure des biens sans maître (article L 1123-4 du CG3P) :

Les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définissent les biens considérés comme ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

L'article L 1123-4 détaille, en particulier, la procédure afférente aux immeubles qui sans propriétaire connu ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée

Dans ce cadre, il est prévu qu'au 1^{er} mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'État dans le département, les immeubles non-bâtis susceptibles d'être sans maître et satisfaisant aux conditions précitées dans une liasse émise par les services du cadastre.

Le représentant de l'État dans le département arrête ensuite, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée. Au terme de cette procédure, la commune peut, dans un délai de six mois, incorporer le bien dans son domaine par décision du conseil municipal. A défaut de délibération dans ce délai, la propriété du bien est attribuée à l'État.

L'année 2016 marque le début de la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions, mes services ont été amenés à prendre, le 16 juin 2016, 29 arrêtés préfectoraux fixant la liste des parcelles présumées sans maître, situées sur le territoire de chacune des communes concernées en Haute-Vienne.

Au terme du délai réglementaire, 10 communes se sont prononcées favorablement à l'incorporation desdits biens dans le domaine communal par décision du conseil municipal. Une collectivité s'étant opposé à ce projet, la propriété du bien sera attribuée à l'État.

Cette procédure se poursuit sur la base d'une liste identique en 2017.

V – URBANISME

Au cours de l'année écoulée, les actes d'urbanisme transmis au contrôle de légalité ont notamment fait l'objet des observations suivantes :

- absence de communication des avis des services consultés visés dans la décision ;
- absence de la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de l'auteur de la décision (contrevenant à l'article L212-1 du code des relations entre le public et l'administration) ;

Les communes disposant d'une carte communale sont compétentes depuis le 1er janvier 2017 pour délivrer les actes d'urbanisme au nom de la commune. Il revient donc au Maire, autorité compétente, de charger ses services de l'instruction des actes d'urbanismes ou d'en charger les services d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités (EPCI,...)

De plus, il est rappelé que, non seulement les permis de construire, mais aussi toutes les autres autorisations d'utilisation du sol ainsi que les tous les certificats d'urbanisme (informatifs et opérationnels) sont soumis à l'obligation de transmission dès lors qu'ils sont délivrés au nom de la commune.

L'exercice de la compétence « urbanisme » par les collectivités a été modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). Ce texte prévoit qu'à compter du 27 mars 2017, toutes les communautés de communes qui n'exercent pas la compétence PLU l'exerceront automatiquement sauf si 25 % des communes représentant moins de 20 % de la population délibèrent négativement dans un délai de trois mois (jusqu'au 27 mars 2017).

Dans le cas particulier d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre dont l'un disposait de la compétence PLU, le nouvel établissement issu de cette fusion exerce la compétence PLU sur l'intégralité de son territoire. En l'espèce, la CC fusionnée exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, cette compétence.

Toutefois, l'article 117 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, permet à une communauté de communes issue d'une fusion entre un ou plusieurs EPCI compétents en matière de PLU et un ou plusieurs EPCI ne détenant pas cette compétence, de disposer d'un délai de cinq ans pour l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Concernant le département de la Haute-Vienne, étaient déjà détentrices de la compétence obligatoire « PLU », document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale", à la date d'entrée en vigueur de loi ALUR, les communautés de communes Gartempe-Saint-Pardoux, Haut Limousin en Marche, Pays de Nexon-Monts de Châlus, Val de Vienne et Ouest-Limousin. L'ensemble des établissements cités ci-dessus ne sont pas concernés par les dispositions contenues dans l'article 117 précité.

Pour les communautés de communes Briance-Combade, Briance-Sud-Haute-Vienne, Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat, Portes de Vassivière et Porte Océane du Limousin, les conseils municipaux de leurs communes membres ont exercé, par délibération, leur droit d'opposition au transfert de la compétence à l'établissement public à la majorité requise par la loi (25 % des communes représentant moins de 20 % de la population de l'EPCI considéré). L'EPCI n'interviendra donc pas dans ce domaine.

A l'inverse, une très large majorité de communes adhérentes à la communauté de communes Pays de Saint-Yrieix et à la communauté d'agglomération Limoges-Métropole se sont abstenues de délibérer pour s'opposer au transfert de cette compétence. Par conséquent, ces deux établissements publics de coopération intercommunale sont, depuis le 27 mars 2017, compétents de plein droit en la matière.

VI – LISTE DES CIRCULAIRES PREFECTORALES ELABOREES EN 2016

Vous trouverez ci-dessous la liste des circulaires élaborées en 2016 par le Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité à la Direction des Collectivités et de l'Environnement.

DATE	OBJET
11 janvier 2016	SDCI - Synthèse des avis des syndicats intercommunaux et mixtes fermés
11 janvier 2016	SDCI - Synthèse des avis des conseils communautaires et des communes membres
2 février 2016	Application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
9 février 2016	Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2016
9 février 2016	Exercice du droit syndical dans la FPT
30 mars 2016	Arrêté portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Haute-Vienne
5 avril 2016	Sécurisation juridique des actes des communes et des EPCI relatifs au stationnement payant sur voirie
13 avril 2016	Droit au suivi médical post professionnel des agents de la FPT exposés à une substance concérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
2 mai 2016	Circulaire QUALIPREF - Synthèse des principales observations faites aux collectivités au cours de l'année 2015
6 juin 2016	Les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public selon les nouveaux textes relatifs à la commande publique
7 juillet 2016	Les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public selon les nouveaux textes relatifs à la commande publique - Annexe 3
17 octobre 2016	Conséquences de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale sur les personnels
2 décembre 2016	Organisation des Intercommunalités issues de la fusion des EPCI à fiscalité propre dans le cadre du SDCI

VII – ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREECTURES DE LA HAUTE-VIENNE

Afin de vous assurer une complète information, le nouvel organigramme des services de la préfecture et des sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart est annexé à la présente circulaire.

Sous-préfet, d'arrondissement Bénédicte MARTIN	05.55.43.83.12
Sous-préfecture de Rochechouart Bertrand CHABROUILLET secrétaire général	4213
Nelly BOUTET secrétaire chargée accueil réglementation	4251
Pôle soutien aux collectivités Sandrine RAUX Nathalie THEVENET	4217 4216
Pôle armes Marie-Christine MONTAZEAUD Michèle RAYNAUD 4253 Simone BARON 4250	4266 4252

Déléguée du préfet pour les quartiers prioritaires Hélène ROY-MARCOU	1905
Pascaline ABAZIOU secrétaire	1981

Préfet Raphaël LE MEHAUTE	1700
Mireille FAURE secrétaire Cindy MOREN secrétaire	1702

Secrétaire Général Jérôme DECOURS	1720
Sylvia CORREIA secrétaire	

DIRECTION DE LA LEGALITE	
DIRECTION Gérard JOUBERT Directeur Sabine CHARVILLAT assistante de direction	1910 1933
BUREAU DU CONTROLE DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE Catherine TREIZEL chef de bureau	1920
Claudie HEMERY adjointe en charge de l'intercommunalité	1917
Martine LABARDE chargée du contrôle de légalité	1931
Damien PASQUET chargé du contrôle de légalité	1922
Mireille ROUGERIE chargée du contrôle de légalité	1932
Patricia BOST chargée du contrôle de légalité des actes des commandements publics	1927
Christine COUSSY chargée du contrôle de légalité des actes d'urbanisme	1946
Isabelle POIGNET chargée du contrôle de légalité d'urbanisme	1928
Martine PERY chargée de l'intercommunalité	1914

CABINET	
Directeur de cabinet - sous-préfet Angélique ROCHER-BEDJOUJOU	1710
Sylvie MATAS-DURAN secrétaire	1710

DIRECTION DE LA CITOYENNETE	
Benoît D'ARNOILLON directeur Déborah DONDONCKER assistante CELLULE D'APPU	1810 1811
Fabienne ANTONI 1842 Serge CHAUSSE 1852 Anne-Laure LAHURE 1837	

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION Maéva CORNETTE chef de bureau	1855
Section élections et administration générale Marie-Jeanne CHAMOUILLAUD, adjointe	1822
Patricia LACHASSE chargée des professions réglementées	1827
Nathalie MAUFERON chargée des élections et des activités relevant de l'administration générale	1821
Section réglementations liées à la circulation Mireille CHEVALIER chef de la section	1835
réglementations liées à la circulation	
Danièle LACROIX	1844
Sophie LACROIX	1837
Béatrice PERROT	1841
Sylvie LESTIEUX	1845
Laurence POUILLAUDE	1853
Jean Michel STOCK	1843

BUREAU DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Eric DOUCET chef de bureau	1880
Pascal GOUAULT assistante administrative et logistique	1861
Section séjour Damien LEVEQUE adjoint	1836
Christine LABORIE rédacteur	1864
Karine GENESTE rédacteur	1868
Gwendoline ANTOINE rédacteur	1828
Gwénaélie PARIS rédacteur	1865
Célia CACOYE rédacteur	1867
Christophe MORICHON rédacteur	1839
Martine PECHON instructeur	
Accueil Juliette JAY agent d'accueil	1591
Alphonse PIETTRE agent d'accueil	
Valérie ACHARD agent d'accueil	
Section naturalisation Jocelyne DESLILLOU chef de la section	1823
Evelyne CALVET instructeur	1824
Myriam DUSSOUCHAUT instructeur	1806
Dorane NOEL instructeur	1863
Martine BAYLAC pré-instructeur	
Pré-accueil Anne-Marie BARATAUD – Patricia DEBORD	1556
Martine RIFFAUD	

SERVICE DES SECURITES BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC Hugues MAZAUD chef service des sécurités et du bureau de l'ordre public	1740
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC Stéphane PEYNAUD adjoint	1751
Antia THIBAUT prévention de la radicalisation	17 33
Isabelle LOPEZ polices administratives	17 33
Jessica TERENCE manifestations sportives	17 78
Xavier POIGNET manifestations sportives	1776
Dorothea SIMON vidéoprotection et hospitalisations sur décision du représentant de l'Etat	1744
BUREAU DU SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES Rachel LATH-PENOT chef SIDPC, adjoint au chef de service des sécurités	17 70
Vincent MOOG adjoint	1771
Véronique LAJUDIE établissements recevant du public	1773
Rémi THEAS habilitations et préparation de gestion de crise	1772
Hélène CHARDAVOINE secrétariat, assistant sécurité civile	1777
Solange CALISE planification de sécurité civile	1775

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET DE L'UTILITE PUBLIQUE Jérôme LABRO adjoint au directeur, chef de bureau	1940
Mario-José LONGERAS-BARRY adjointe	1948
Geneviève BERTRAND-MAPATAUD chargée des procédures d'utilité publique et de l'aménagement commercial	1941
Frédérique GOURSAUD chargée de la mise en œuvre des politiques environnementales (CODERST)	1944
Catherine RESTOUEUX chargée de la réglementation installations classées : secteurs industriels et carrières	1947
Mario-Flore BREDACHE chargée des IPCE secteur industriel et gestion des projets éoliens	1936
Bernadette NANTIERAS chargée des IPCE secteur agricole et agro-alimentaire	1943

BUREAU DE L'ASILE ET DE LA CITOYENNETE Brigitte DUBOIS, adjointe au directeur,	1834
Section asile et éloignement Olivier VARACHAUD adjoint	1833
Justine LALANDE instructeur éloignement	1846
Vincent KOUBI instructeur éloignement	1851
Annie BORDERIE accueil asile	1831
Ragaa BENAMAR accueil asile	1869
Section citoyenneté Valérie CATHILLON nationalité	1859
BIGRADE FRAUDE Paul PELLETIER, référent départemental	18 12

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS	
Sylvie GUENOT-REBIERE directrice	1614
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE Chantal GAMON adjointe au directeur, chef de bureau	1960
Marie-Annick RAMNOUX adjointe	1951
Section mobilité recrutement GPRH Isabelle BARRY responsable de la section	1955
Annie MANUS gestionnaire ressources humaines	1977
Cellule mobile d'appui Françoise LAJOIE Véronique LAMENDE Annick PERONNAUD Dominique PEYRICHOU Françoise LAJOIE	1992 1993 1994

BUREAU DU BUDGET DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISTIQUE Philippe JAILLET chef de bureau	1970
Denis FIACHETTI adjoint	1613
Stéphanie SIMON gestionnaire budget,	1612
logistique de moyens matériels et opérationnels	
Amy SOULAT approvisionneur	1963
Cécile DAVID-Isabelle ROY approvisionneur	1971
Accueil Denis BONNET responsable du pôle accueil	1514
Amélie ARTIGE agent d'accueil	1514
Annette RAMPINOUX agent d'accueil	1759
Entretien/maintenance Jean-Luc TRICARD responsable du service intérieur	1979
Bruno GRAVAT agent d'entretien	1979
Gilbert BEAUGRAND électricien	1979
Résidences Jérôme DAILLER, responsable des résidences Sylviane LABIDOIRE, Suzanne PINAUD, Chantal PRONOT, Christine PROUT, Catherine VILLEMONTAIX agents de résidence	1502
Garage Pierre BOURDIER chef de garage Bruno GAUTHIER conducteur Laurent PRINSAUD conducteur	1515
Antenne CSP CHORUS Catherine PORTAL / Michèle FOURGNAUD, chef de l'antenne	1883
Myriam DESHUIS adjointe	1885
Josette DUBREUIL gestionnaire	1882
Caroline SEGUIN gestionnaire	1873
Stéphane MONTEIL gestionnaire	1906
Nadine RINGUET gestionnaire	1886
Nadia BOURDON gestionnaire	1884
Philippe LEBREAUD gestionnaire	1881

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUJ TERRITORIAL	
DIRECTEUR BOURDET Evelyne directrice	1980
Pascaline ABAZIOU secrétaire de direction secrétaire de la déléguée du préfet pour les quartiers prioritaires	1981

BUREAU DU COURRIER ET DE LA COORDINATION Brigitte DEFAYE chef de bureau	1992
Joël COURTY gestionnaire courrier	1993
Christine MAS gestionnaire courrier	1994
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT Françoise ARINI adjointe à la directrice, chef de bureau	1990
Sophie CLUNIAET gestion DGE	1982
Marie DELAGE gestion subventions d'équipement	1989
Christine DEFOULOUX programmation interventions contractualisées de l'Etat	1983
Delphine MALTERRE gestion dotations de l'Etat (FCTVA)	1984
Sophie MORELLET contrôle budgétaire	1986
Chritine ORLIAC gestion fonds européens	1988
Sumaro Y contrôle budgétaire	1987

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTRIELLE François-Charles GRAVIER Chargé de mission de coordination interministérielle	1991
SGAR Nouvelle Aquitaine Chargé de mission clôture fonds européens Chislain PERSONNE	1136

Chargé de mission auprès du Préfet responsable de la sécurité, des systèmes d'information, des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne correspondant numérique de la préfecture de la Haute-Vienne	11 44
Nacereddine BELLI	
Chargé de mission désencadrement Jean-Jacques MARQUET	1110
Cellule performance contrôleur de gestion	
Assistante sociale Fabienne THOMAS	1985
Pôle national d'appui juridique spécialisé Evelyne MARTY-PEGUILLAN	1624
Mathilde COLDEBOEUF	1626
Virginie GUILLOU	1627
Elsa DEMICHEL	1625

ANNEXE 1

CHAMP DES ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Au plan juridique, la distinction entre les actes selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation de transmission est importante en ce qui concerne leur entrée en vigueur et, par conséquent, les délais de recours. Les actes non soumis à l'obligation de transmission deviennent exécutoires dès qu'ils ont été régulièrement publiés, affichés et/ou notifiés. Ils n'ont donc pas à être transmis (ou télétransmis) en préfecture (ou sous-préfecture) pour acquérir leur caractère exécutoire. La liste des actes non soumis à l'obligation de transmission se déduit *a contrario* des dispositions du CGCT ou de certaines dispositions législatives ou réglementaires spécifiques.

Toutefois, le préfet peut demander communication à tout moment d'actes non soumis à l'obligation de transmission. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

I - ACTES EXCLUS DU CONTRÔLE DE LEGALITE

Articles L.2131-4 pour les autorités communales et L.3131-5 pour les autorités départementales

A) LES ACTES DE DROIT PRIVE Les actes pris par la collectivité pour la gestion de son domaine privé c'est-à-dire pour la gestion de ses biens qui ne sont affectés, ni à l'usage du public, ni à un service public. Il s'agit ici des contrats de droit privé conclus entre une collectivité locale et, le plus souvent, un particulier.
▶ Contrat de location ou de vente d'un terrain appartenant au domaine privé ▶ Contrat d'achat d'un terrain destiné à entrer dans le domaine privé ▶ Acte unilatéral comme un arrêté de protection du domaine privé communal ▶ Mise à disposition de locaux à des associations, des établissements scolaires, etc. ▶ Baux et révision de baux
▶ Actes pris dans le cadre de la gestion de certains services publics industriels ou commerciaux placés sous le régime du droit privé (par exemple, service de distribution d'eau, abattoirs, pompes funèbres, ...)
B) LES ACTES PRIS AU NOM DE L'ETAT Les autorités locales, et tout spécialement les maires sont, dans certains cas prévus par la loi, appelés à intervenir au nom de l'État. Les actes pris en cette qualité ne sont pas soumis au contrôle de légalité et n'ont donc pas à être transmis.
▶ Actes pris par le maire, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, en vertu de l'article L.2122-27 du CGCT : publication et exécution des lois et règlements, exécution des mesures de sûreté générale, fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (opérations électorales, obligation de placer les drapeaux en berne ou de faire pavoiser les édifices publics, tâches permettant d'assurer le respect de l'obligation scolaire, ...)
▶ Actes pris par le maire ou ses adjoints en leur qualité d'officier de police judiciaire (article L.2122-31) et d'officiers d'état civil (article L.2122-32)
▶ Actes de délégation de fonctions d'officier d'état civil

II - ACTES NON TRANSMISSIBLES MAIS RESTANT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN CONTRÔLE DE LEGALITE

Ces actes sont exécutoires de plein droit sans transmission (articles L.2131-3 pour les actes pris au nom de la commune et L.3131-4 pour les actes pris par les autorités départementales). Ils ne sont pas soumis au contrôle de légalité d'office du représentant de l'État (articles L.2131-6 et L.3131-2).

Il s'agit de tous les actes d'administration courante concernant la gestion des services, du domaine et du personnel.

Pour les contrats, lorsqu'il y a lieu à intervention d'une délibération autorisant ou approuvant le contrat (cas le plus fréquent), les contrats doivent alors être transmis à titre de document annexe de la délibération.

A) LES DELIBERATIONS

Toutes les délibérations des organes délibérants doivent être transmises.

▶ Ne sont toutefois plus obligatoirement transmises :

a) **en matière de voirie routière** : les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

b) **en matière de fonction publique territoriale** : les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

B) LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Toutes les décisions réglementaires ou individuelles prises, par le maire au titre d'une délégation que lui a donnée le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 et, dans le cas du département, prises par la commission permanente au titre d'une délégation que lui a donnée le conseil départemental en application de l'article L.3211-2, doivent être transmises.

▶ Ne sont toutefois plus obligatoirement transmises :

- les décisions relatives aux matières mentionnées ci-dessus : a) et b).

C) LES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE POLICE

Pour la commune

Les décisions réglementaires ou individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police doivent être transmises.

▶ Sont exclues de l'obligation de transmission :

- les décisions relatives à la circulation et au stationnement ;
- les décisions relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

Pour le département

Les décisions réglementaires ou individuelles prises par le président du conseil départemental dans l'exercice de son pouvoir de police.

▶ Sont exclues de l'obligation de transmission :

- les décisions relatives à la circulation et au stationnement.

D) LES CONTRATS

Ces dispositions concernent toutes les collectivités territoriales.

▶ Ne sont pas transmissibles :

- Les conventions et les accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (soit 207.000 € HT actuellement et 209.000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2016).
- Les contrats d'acquisition, les contrats de vente, les conventions de mise à disposition des biens du domaine privé, les conventions d'occupation du domaine public, les conventions des baux locatifs, les contrats relatifs aux baux emphytéotiques, les contrats de vente en l'état futur d'achèvement.

▶ Toutefois, un contrat, qu'il soit soumis ou non à l'obligation de transmission, ne peut être conclu qu'après une délibération de l'assemblée délibérante autorisant sa passation. C'est pourquoi, il conviendra de transmettre suivant le cas :

a) La délibération autorisant le maire ou le président à signer le contrat dont il est question. Cette transmission doit obligatoirement intervenir que le contrat lui-même soit soumis ou non à transmission ; lors de cette transmission, le texte du projet de contrat établi par l'exécutif sera joint à titre de pièce annexe ; il peut être admis que l'exécutif appose sa signature sur le projet de contrat, cette signature valant alors engagement à l'égard de l'autorité préfectorale de n'apporter au texte aucune modification entre sa communication comme projet et sa signature comme contrat conclu.

b) Aucune délibération ne sera toutefois transmise si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour signer certains contrats : il n'y a lieu alors de transmettre que le contrat signé si celui-ci est transmissible ; ce contrat portera visa de la délibération autorisant sa signature.

ANNEXE 2

ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION
(Articles L.2131-2, L.3131-2 et L.4141-2 du code général des collectivités territoriales)

1°) Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :

a) des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

b) des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2°) Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

- celles relatives à la circulation et au stationnement ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3°) Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4°) Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (1), ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5°) Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6°) Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;

7°) Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8°) Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce seuil est fixé à 209 000 € HT. Les marchés d'un montant inférieur à ce seuil, quand bien même ils seraient signés par l'exécutif local en vertu de la délégation donnée par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 2122-22, 4° du CGCT, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission. Voir à ce sujet, la réponse du ministère de l'Intérieur à la question écrite n° 22352 du 23 mars 2006 de M. PIRAS, publiée dans le JO Sénat du 25/05/2006.

ANNEXE 3

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTES SOUMIS OU NON A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

Types d'actes	Obligation de transmission	Sans obligation de transmission
Délibération portant sur la création/suppression d'emploi	X	
Recrutement direct ou nomination suite à concours (stagiaire TC ou TNC)	X	
Recrutement par voie de mutation	X	
Recrutement sur emploi réservé	X	
Recrutement par voie de détachement (y compris pour stage)	X	
Renouvellement de détachement		X
Fin de détachement		X
Nomination suite à promotion interne	X	
Liste d'aptitude promotion interne	X	
Intégration suite à détachement		X
Intégration directe	X	
Intégration dans un cadre d'emplois (loi Sapin, emploi spécifiques...)	X	
Détachement sur un emploi de direction, de cabinet, fonctionnel	X	
Nomination régisseur		X
Prolongation de stage		X
Titularisation (TC, TNC ou travailleur handicapé)		X
Avancement d'échelon		X
Avancement de grade (arrêté)		X
Tableau d'avancement		X
Délibération fixant le ratio d'avancement de grade		X
Reclassement ou intégration dans un grade (suite aux réformes C, B et A)		X
Congés ou indisponibilités physique (CMO, CLM, CLD, accident)		X
Congés bonifié		X
Congé de présence parentale		X
Congés de formation professionnelle		X
Congé pour formation syndicale		X
Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse		X
Congé de solidarité familiale		X
Congé de représentation (pour siéger comme représentant d'une association, d'une mutuelle, etc.)		X
Congé parental / Prolongation / Réintégration à l'issue		X
Disponibilité (pour tout motif y compris d'office) / Prolongation / Réintégration		X
Mise à disposition (arrêté individuel et convention – octroi et renouvellement) auprès : <ul style="list-style-type: none"> • Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, • D'une organisation internationale intergouvernementale • D'un Etat étranger. 	X	

AGENTS TITULAIRES		
Types d'actes	Obligation de transmission	Sans obligation de transmission
Carrière et position administratives (suite)		
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (arrêté et convention)	X	
Autres cas de la mise à disposition (arrêté et convention)		X
Détachement vers une autre administration ou collectivité (y compris pour stage) / Renouvellement / Fin et/ou réintégration dans la collectivité		X
Mise en position hors cadre		X
Sanction disciplinaire y compris la révocation et mise à la retraite d'office		X
Temps de travail		
Délibération fixant la durée du travail	X	
Délibération fixant les modalités du temps partiel	X	
Délibération instaurant le compte épargne temps	X	
Temps partiel (de droit, sur autorisation ou thérapeutique)		X
Renouvellement de temps partiel		X
Absences pour activités syndicales (décharges, autorisations spéciales d'absence)		X
Rémunération / Avantage en nature / Frais de déplacement		
Délibération fixant le régime indemnitaire dans la collectivité	X	
Régime indemnitaire (arrêté individuel)		X
NBI (arrêté individuel)		X
Délibération relative aux frais de déplacement	X	
Fin de carrière		
Retraite		X
Retraite pour invalidité (à la demande de l'agent)		X
Mise à la retraite d'office pour invalidité (retraite anticipée)		X
Mise à la retraite d'office pour faute (sanction du 4 ^{ème} groupe, retraite anticipée)		X
Cessation progressive d'activité		X
Congé de fin d'activité		X
Révocation (sanction du 4 ^{ème} groupe ou licenciement pour faute (stagiaire ou titulaire))		X
Autre radiation des cadres / cas de :		
<u>Stagiaire :</u> Insuffisance professionnelle, Perte des droits civiques, Suppression d'emploi, Inaptitude physique, Abandon de poste, Démission, Décès de l'agent.		
<u>Titulaire :</u> Insuffisance professionnelle, Perte des droits civiques, Suppression d'emploi (après 3 refus d'offres d'emploi pendant la prise en charge), Inaptitude physique, Atteinte de la limite d'âge, Abandon de poste, Refus de 3 postes en cas de réintégration après disponibilité, Démission, Décès de l'agent.		X
Radiation des effectifs suite à mutation (acceptation d'une mutation)		X
Radiation des effectifs suite à l'intégration directe		X

AGENTS NON TITULAIRES		
Types d'actes	Obligation de transmission	Sans obligation de transmission
Recrutement		
Recrutement sur l'emploi permanent par CDD (arrêté ou contrat)	X	
Recrutement d'un travailleur handicapé (avant titularisation)	X	
Recrutement dans le cadre du PACTE (avant titularisation)	X	
Contrat pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (y compris agents recenseurs) / renouvellement CDI (renouvellement de CDD ou transformation d'un CDD ; contrat assimilé à un nouvel engagement)	X	X
Renouvellement de CDD	X	
Avenant aux contrats de recrutements		X
Recrutement d'un vacataire		X
Délibération relative au recrutement de droit privé (préalable aux contrats)	X	
Contrats de recrutement de droit privé (apprentissage, Contrat Unique Insertion (CUI), adultes-relais)		X
Fin de contrat ou d'engagement de non titulaire		
Non-renouvellement CDD		X
Licenciement disciplinaire	X	
Licenciement suite à CDD	X	
Licenciement suite à CDI	X	
Licenciement suite à contrat pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité		X
Congés / sanctions / Durée de travail		
Temps partiel (octroi et renouvellement)		X
Maladie (ordinaire, grave maladie)		X
Accident de travail / Maladie professionnelle		X
Congés maternité, paternité, pour adoption		X
Congés non rémunéré pour adoption		
Congés parental		X
Congés de présence parentale		X
Congés pour événements familiaux, convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de 8 ans ou exigeant des soins continus, pour créer ou reprendre une entreprise		X
Congé de formation professionnelle		X
Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse		X
Congés pour formation syndicale		X
Congé de représentation (pour siéger comme représentant d'une association, d'une mutuelle, etc.)		X
Congés sans traitement pour inaptitude pour raison de santé (à l'issue d'un congé maladie, maternité, etc.)		X
Sanctions disciplinaires sauf licenciement		X

ANNEXE 4

le 4 janvier 2017

Calendrier de mise en œuvre
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

(arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret du 27 décembre 2016)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE		FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT				
Cadres d'emplois	statut particulier	ministère	Corps équivalents	statut particulier	arrêté définissant les plafonds du RIFSEEP auquel a adhéré le ministère servant de référent pour la FPT	date de mise en œuvre du RIFSEEP (arrêté du 27/12/2016)
filière administration						
Administrateurs territoriaux	Dt n° 87-1097	interministériel	Administrateurs civils	Dt n° 99-945	Ar 29 juin 2015	01/07/2015
Attachés territoriaux	Dt n° 87-1099	intérieur	attachés d'administration (préfecture)	Dt n°2013-876	Ar 3 juin 2015	01/01/2016
Secrétaires de Mairie	Dt n° 87-1103	intérieur	attachés d'administration (préfecture)	Dt n°2013-876	Ar 3 juin 2015	01/01/2016
Rédacteurs territoriaux	Dt n° 2012-924	intérieur	Secrétaires administratifs (préfecture)	Dt n° 2010-302	Ar 19 mars 2015	01/01/2016
Adjoint administratifs territoriaux	Dt n° 2006-1690	intérieur	Adjoint administratifs (préfectures)	Dt n° 2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016
filière technique						
Ingénieurs en chefs territoriaux	Dt n° 2016-200	agriculture	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	Dt n° 2009-1106		01/01/2017
Ingénieurs territoriaux	Dt n° 90-126	environnement	Ingénieurs des TPE	Dt n° 2005-631		01/01/2018
Techniciens territoriaux	Dt n° 2010-1357	environnement	Techniciens supérieurs du développement durable	Dt n° 2012-1064		01/01/2018
Agents de maîtrise territoriaux	Dt n° 88-547	intérieur	Adjoint techniques (préfecture)	Dt n° 2006-1761		01/01/2017
Adjoint techniques territoriaux	Dt n°2006-1691	intérieur	Adjoint techniques (préfectures)	Dt n°2006-1761		01/01/2017
Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement	Dt n°2007-913	éducation nationale	Adjoint techniques des établissements d'enseignement	Dt n°91-462	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
filière sociale						
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Dt n°2013-489	affaires sociales	Conseillers techniques de service social.	Dt n°2012-1099	Ar 3 juin 2015	01/01/2016
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Dt n°92-843	affaires sociales	Assistants de service social des administrations de l'État (préfecture)	Dt n°2012-1098	Ar 3 juin 2015	01/01/2016
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Dt n°95-31	affaires sociales	Éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles	Dt n°2015-802		01/07/2017
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.	Dt n°2013-490	affaires sociales	Moniteurs-éducateurs des Instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles	Dt n°75-789	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Agents sociaux territoriaux	Dt n°92-849	intérieur	Adjoint administratifs (préfectures)	Dt n°2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Dt n°92-850	intérieur	Adjoint administratifs (préfectures)	Dt n°2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016
filière médico-sociale						
Médecins territoriaux	Dt n°92-851	affaires sociales	Médecins inspecteurs de santé publique	Dt n°91-1025		01/07/2017
Psychologues territoriaux	Dt n°92-853	justice	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	Dt n°96-158		01/07/2017
Sages-femmes territoriales	Dt n°92-855	défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Dt n°2004-1162/2015-303	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Dt n°2016-336	défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Dt n°2004-1162/2015-303	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Dt n°2003-676	défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Dt n°2004-1162/2015-303	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Puéricultrices territoriales	Dt n°2014-923	défense	Infirmiers civils de soins généraux	Dt n°2005-1597	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Dt n°2012-1420	défense	Infirmiers civils de soins généraux	Dt n°2005-1597	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Infirmiers territoriaux	Dt n°92-861	défense	Infirmiers civils de soins généraux	Dt n°2005-1597	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Dt n°92-865	défense	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils	Dt n°2009-1357	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Auxiliaires de soins territoriaux	Dt n°92-866	défense	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils	Dt n°2009-1357	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE		FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT				
Cadres d'emplois	statut particulier	ministère	Corps équivalents	statut particulier	arrêté définissant les plafonds du RIFSEEP auquel a adhéré le ministère servant de référent pour la FPT	date de mise en œuvre du RIFSEEP (arrêté du 27/12/2016)
filière médico-technique						
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	Dt n°92-867	agriculture	Inspecteurs de la santé publique vétérinaire	Dt n°2002-262		01/01/2017
Techniciens paramédicaux territoriaux	Dt n°2013-262	défense	Techniciens paramédicaux civils	Dt n°2013-974	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
filière culturelle						
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Dt n°91-839	culture	Conservateurs du patrimoine	Dt n° 2013-788		01/01/2017
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Dt n°91-841	éducation nationale	Conservateurs des bibliothèques	Dt n° 92-26		01/09/2017
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Dt n°91-843	éducation nationale	Bibliothécaires	Dt n° 92-29		01/09/2017
Bibliothécaires territoriaux	Dt n°91-845	éducation nationale	Bibliothécaires	Dt n° 92-29		01/09/2017
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Dt n°2011-1642	éducation nationale	bibliothécaires assistants spécialisés	Dt n°2011-1140		01/09/2017
Adjointes territoriales du patrimoine	Dt n°2006-1692	culture	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Dt n°95-239	Ar 30 décembre 2016	01/01/2017
Directrices d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Dt n°91-855	éducation nationale	Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation	Dt n° 2001-1174	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Professeuses territoriales d'enseignement artistique	Dt n°91-857	éducation nationale	Professeuses certifiées	Dt n° 72-581	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Dt n°2012-437	éducation nationale	Professeuses certifiées	Dt n° 72-581	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
filière sportive						
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Dt n°92-364	affaires sociales	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Dt n°85-721	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Dt n°2011-605	interieur	Secrétaires administratifs (préféctures)	Dt n°2010-302	Ar 19 mars 2015	01/01/2016
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Dt n°92-368	interieur	Adjointes administratifs (préféctures)	Dt n°2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016
filière animation						
Animatrices territoriales	Dt n°2011-558	interieur	Secrétaires administratifs (préféctures)	Dt n°2010-302	Ar 19 mars 2015	01/01/2016
Adjointes territoriales d'animation	Dt n°2006-1693	interieur	Adjointes administratifs (préfécture)	Dt n°2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016